



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Somme**

ARRÊTÉ

**Mise en œuvre du plan de gestion 2019-2023 des marais de la Maye
sur le territoire de la commune de Rue
Dossier référencé n° 80-2021-00217**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, complété par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois Picardie ;

VU le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

VU le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2021 portant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'intérieur du 6 septembre 2019 nommant Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2020 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2021 de subdélégation de signature à Madame Aurélie SAISOU, responsable du bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU le dossier de déclaration déposé par le Syndicat Mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard, représenté par son président, au guichet unique de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme le 23 août 2021, déclaré complet le 23 août 2021, concernant la mise en œuvre du plan de gestion 2019-2023 des marais de la Maye sur le territoire de la commune de Rue ;

VU le récépissé de déclaration adressé au pétitionnaire le 24 août 2021 ;

VU l'avis du service départemental de la Somme de l'office français de la biodiversité du 24 août 2021 ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- l'identification du demandeur,
- la localisation des ouvrages,
- la présentation et principales caractéristiques des ouvrages,
- l'évaluation des incidences,
- les moyens de surveillance et d'intervention,
- les éléments graphiques,

VU le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé au pétitionnaire pour avis le 7 septembre 2021 ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques le 29 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que les travaux n'impacteront pas le milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT que l'opération prévue répond à plusieurs orientations du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois Picardie ;

SUR proposition de la responsable du bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Titre I : objet de la déclaration

Article 1er - Objet de l'autorisation

Il est donné acte au Syndicat Mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard, nommé ci-après le permissionnaire, des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la mise en œuvre du plan de gestion 2019-2023 des marais de la Maye, parcelles cadastrées BA 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 18, 19, 20, 26, 27, 74, 75 sur le territoire de la commune de Rue, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0	plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (a) ; 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (d)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999
3.3.1.0	assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° supérieure ou égale à 1 ha (a) 2° supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (d)	Déclaration	néant
3.3.5.0	travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (d)	Déclaration	Arrêté du 30 juin 2020

Titre II : prescriptions

Article 2 - Prescriptions générales

Le permissionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

Article 3 - Prescriptions spécifiques

3.1 : Localisation des travaux :



3.2 : Objet du projet :

L'opération comprend :

- des travaux de déboisement et débroussaillage sur une surface de 7 ha environ sur les parcelles BA 3, 4, 5, 6, 7, 8 avec exportation des produits extraits,
- une fauche exportatrice sur une surface de 22,30 ha sur les parcelles BA 3, 4, 5, 6, 7, 8, 18, 19, 20, 25, 27, 74 avec exportation des produits extraits,
- des travaux de terrassement pour la création de 15 mares de surface de 100 m² chacune soit une surface totale de mise en eau de 1500 m² avec exportation des produits extraits d'un volume estimé à 1200 m³,
- l'installation de clôtures sur les parcelles BA 3, 4, 5, 6, 7, 8,
- la création et entretien d'arbres têtards,
- la pose de 2 batardeaux en sortie de 2 fossés qui drainent le marais.,
- le remplacement d'une buse d'une longueur de 6 mètres et de diamètre de 60 cm sur un fossé dans la parcelle BA 3,
- l'installation d'un parc de contention d'une surface de 180 m² sur la parcelle BA 3.

3.3 : Prescriptions :

- les travaux sont réalisés en dehors des périodes d'hibernation des reptiles et amphibiens, en dehors de la période de reproduction des oiseaux,
- toutes les précautions sont prises pour interdire toute introduction et dissémination d'espèces végétales exotiques envahissantes pendant la phase travaux. En cas de détection d'espèces végétales exotiques envahissantes, le bureau de la police de l'eau doit en être averti,
- la mise en eau ne doit pas excéder une surface totale de 1500 m²,
- les plans d'eau sont implantés à une distance minimum de 10 mètres des limites de propriété, 10 mètres de tout cours d'eau, 35 mètres de tout bâtiment existant tiers,
- les berges des plans d'eau sont préférentiellement profilées en pente douce,
- des plantes adaptées aux zones humides sont implantées sur les berges des plans d'eau,
- les plans d'eau n'ont aucune communication avec un cours d'eau,
- les plans d'eau sont alimentés naturellement par la nappe souterraine et les eaux pluviales,
- les produits extraits sont exportés hors de toute zone humide, hors de toute zone inondable, hors de toute zone Natura 2000, sans remblai sur place ni sur pâturages sinon étalés sur des terres agricoles cultivées,
- dans l'hypothèse d'un empoisonnement des plans d'eau, celui-ci doit provenir d'établissements sanitaires agréés,
- les aménagements ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles et souterraines et dimensionnés en conséquence,

- les produits extraits impropres sont évacués en décharge habilitée sans étalement ni réutilisation sur place,
- l'entreprise chargée de la réalisation des travaux doit s'équiper d'un kit anti-pollution et d'une fiche réflexe de la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle des milieux aquatiques,
- les travaux sont réalisés avec des engins adaptés au site qui empruntent des trajets préalablement définis et piquetés,
- les véhicules sont retirés du site en dehors des périodes d'intervention afin d'éviter tout risque de pollution, l'entretien et le remplissage en carburant des véhicules sont effectués en dehors du site Natura 2000,
- le remplissage en essence des tronçonneuses est effectué en dehors du site sinon à l'aide de buvards adaptés à cet usage,
- en cas de pollution accidentelle, les travaux sont interrompus immédiatement, le bureau de la police de l'eau est informé, les conséquences sont évaluées, les dispositions nécessaires sont prises pour en éviter le renouvellement,
- lorsque une vidange et/ou un curage des plans d'eau sera nécessaire, le bureau de la police de l'eau devra en être informé au préalable,
- en cas de prise d'un arrêté préfectoral réglementant provisoirement l'usage de l'eau compte tenu de la sécheresse par le préfet, le pétitionnaire devra se conformer aux mesures, en particulier l'interdiction de remplissage du plan d'eau,
- les deux batardeaux, pourvus d'un système de planches amovibles et démontables, ne doivent pas nuire au bon écoulement des crues et au maintien de la continuité écologique (transit sédimentaire, circulation piscicole, ...) pendant la phase travaux et durant la durée de vie des aménagements,
- le bureau de la police de l'eau doit être informé de la date précise de réalisation des travaux.

Toutefois, ceci ne préjuge pas des autorisations qui seraient nécessaires à d'autres titres.

Article 4 - Modifications des prescriptions

Si le permissionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 5 - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Le permissionnaire répond aux éventuelles enquêtes des services en charge de la police de l'eau.

Il se conforme à tous les règlements existants ou à intervenir sur le contrôle de l'ouvrage.

Article 6 - Moyens d'intervention et déclaration en cas d'incident ou d'accident

Les installations en surface et les abords sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection du milieu naturel.

Le stockage de fluides ou de matériaux susceptibles de provoquer une pollution des eaux ou du sol est proscrit à proximité des ouvrages.

En cas d'incident sur l'ouvrage, le permissionnaire prend toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou accident et pour limiter le risque de pollution du milieu naturel.

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a eu connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement et qui consiste la remise d'un rapport à la police de l'eau précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Titre III : dispositions générales

Article 7 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Article 8 - Prise d'effet et durée

Le présent arrêté donnant acte à l'exploitation des installations et des ouvrages déclarés est accordé pour la durée de vie de l'ouvrage à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 9 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 - Restriction de l'usage

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et de leur régénération pour satisfaire ou concilier les exigences mentionnées à l'article L.212-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article 11 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 - Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise en mairie de Rue pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Somme aval et cours d'eau côtiers.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Somme pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 14 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 Amiens Cedex 01, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique conformément à l'article R.214-36 du même code dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

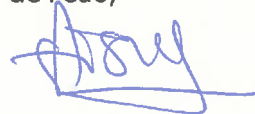
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 15 - Exécution

La secrétaire générale de la Préfecture de la Somme, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, le responsable du service départemental de la Somme de l'office français de la biodiversité, le maire de la commune de Rue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

A Amiens, le 30 septembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,
La Responsable du bureau de la police
de l'eau,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'A. Saisou', written over a horizontal line.

Aurélie SAISOU

